

IL EST TEMPS QUE LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES DEVIENNENT UNE RÉALITÉ :

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES À L'OCCASION DU 25^e ANNIVERSAIRE DES DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

La présente synthèse contient les recommandations d'Amnesty International aux États membres de l'ONU pour que les droits des femmes et des filles deviennent vraiment et rapidement une réalité, dans la perspective de l'examen, à l'occasion de leur 25^e anniversaire, des Déclaration et Programme d'action de Beijing (Beijing+25).

INTRODUCTION

L'importance des Déclaration et Programme d'action de Beijing (DPAB) réside dans le fait qu'ils reposent sur le droit international relatif aux droits humains et qu'ils ont été adoptés sans vote par les 189 États membres des Nations unies qui ont participé à la 4^e Conférence mondiale sur les femmes. Les précédents examens généraux du Programme d'action de Beijing (PAB) avaient noté les progrès accomplis, ainsi que les écarts existant dans leur application par les différents gouvernements nationaux. Malgré des avancées significatives dans le domaine des droits humains des femmes, 25 ans après l'adoption du PAB, celles-ci sont toujours victimes d'inégalités et de discrimination, dans des domaines variés et qui se recoupent, pour l'accès aux droits, aux opportunités et aux ressources. De plus, les principes essentiels sur lesquels reposent les droits humains, en particulier le droit des femmes à l'égalité, sont aujourd'hui de plus en plus souvent remis en question par des agents, gouvernementaux ou non, et négligés ou sacrifiés au profit d'autres intérêts sur la scène internationale. Les États ne font pas suffisamment d'efforts pour remplir les obligations légales qui sont les leurs. Certains d'entre eux vont même jusqu'à affaiblir les engagements qu'ils avaient eux-mêmes pris en faveur des droits fondamentaux des femmes, en réitérant lors de chaque examen du texte leurs réserves quant à certaines de leurs dispositions.

Amnesty International profite donc de l'examen Beijing+25 pour attirer l'attention sur le fait que les gouvernements doivent de toute urgence reconnaître qu'il existe des écarts importants dans l'application du PAB, ainsi qu'un certain nombre de nouveaux problèmes, et qu'ils doivent y remédier. L'organisation a identifié les questions prioritaires suivantes, qui doivent être traitées à l'approche de l'examen Beijing+25, au cours de la 64^e session de la Commission de la condition de la femme (CCF64)¹ et du Forum Génération Égalité², qui auront lieu en 2020. Les champs de ces priorités se chevauchent parfois pour permettre la mise en œuvre efficace de plusieurs des domaines critiques qui posent problème dans le PAB. Il est essentiel que ces questions soient résolues si l'on veut que de réels progrès soient réalisés sur la voie des Objectifs du développement durable (ODD)³ et que le programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité soit pleinement mis en œuvre⁴. Les enjeux prioritaires sont les suivants :

¹ Voir ONU Femmes, CSW64 / Beijing+25 (2020), www.unwomen.org/en/csw/csw64-2020

² Voir ONU Femmes, Forum Génération Égalité, <https://www.unwomen.org/fr/get-involved/beijing-plus-25/generation-equality-forum>

³ Adopté en 2015 par l'ensemble des États membres des Nations unies, le [Programme de développement durable d'ici à 2030](#) constitue une feuille de route commune en faveur de la paix et de la prospérité de l'humanité et de la planète, aujourd'hui et demain. Il repose sur 17 ODD, qui représentent ensemble un appel à tous les pays, développés et en voie de développement, à agir de toute urgence, au sein d'un partenariat mondial. Ces objectifs partent du principe que la lutte contre la pauvreté et, plus généralement, les privations, doit s'accompagner de stratégies visant à améliorer la santé et l'éducation, à réduire les inégalités et à encourager la croissance économique, tout en s'attaquant au problème du changement climatique et en œuvrant à la préservation de nos océans et de nos forêts. Pour plus d'informations, voir sustainabledevelopment.un.org/sdgs

⁴ L'année 2020 marque également le 20^e anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la [Résolution 1325](#), texte historique mettant en place des obligations contraignantes s'imposant aux États concernant les femmes, la paix et la sécurité. Le Conseil de sécurité a depuis adopté huit autres résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, dont la dernière en date remonte à avril 2019 ([Résolution 2467](#)). Ces résolutions mettent l'accent sur la promotion de l'égalité des genres et des droits de la femme dans des situations marquées par des conflits, en traitant notamment de la question des conséquences liées au genre desdits conflits et en encourageant une réelle participation des femmes aux processus de paix et de sécurité.

- Faire des droits sexuels et reproductifs une réalité
- Défendre l'espace occupé par la société civile et reconnaître et protéger les défenseur-e-s des droits fondamentaux des femmes
- Allouer des moyens financiers suffisants à la promotion de l'égalité des genres et veiller à ce que l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine soit respectée
- Lutter contre la crise climatique

FAIRE DES DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS UNE RÉALITÉ

Lors de la Conférence sur la population et le développement au Caire en 1994, les États s'étaient engagés à respecter le principe d'autonomie en matière de reproduction, reconnaissant ainsi le droit de tous les couples et des individus à décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et à disposer des informations et des moyens nécessaires pour ce faire, ainsi que leur droit d'accéder au meilleur état de santé susceptible d'être atteint en matière de sexualité et de reproduction, sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence⁵. Le PAB élargissait cet engagement, pour y inclure le droit de toute personne à exercer la maîtrise et le pouvoir de décision concernant toutes les questions relatives à sa sexualité, notamment à sa santé sexuelle et reproductive.

La définition en droit international relatif aux droits humains de ce qui constitue la santé sexuelle et reproductive, ainsi que des droits en ce domaine, s'est considérablement développée au cours des 25 années qui se sont écoulées depuis l'adoption du PAB. Néanmoins, la réaction contre la reconnaissance de ces droits de la part de réseaux et de groupes hostiles aux droits humains, de responsables politiques populistes et d'extrême-droite, ainsi que de certains gouvernements, s'est intensifiée, au point que le concept même d'égalité des genres a pu être battu en brèche ces dernières années, lors de certaines rencontres internationales⁶.

Par ailleurs, les examens précédents réalisés au titre du suivi de la Conférence sur la population et le développement et du PAB ont révélé d'importants écarts et des problèmes majeurs qui doivent recevoir une solution si l'on veut favoriser une véritable application des droits des femmes et de l'égalité des genres, parvenir à une réelle émancipation des femmes et permettre à ces dernières, ainsi qu'aux filles, de participer sur un pied d'égalité au développement durable et à la mise en place de sociétés plus justes. La mise en œuvre du PAB doit en outre permettre la concrétisation des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, dans toute leur diversité, en prenant en compte les obstacles et les problèmes particuliers qu'elles rencontrent en raison des discriminations multiples et conjuguées dont elles sont victimes.

Il est impossible de parvenir à l'égalité des genres et à une réelle émancipation des femmes si les droits sexuels et reproductifs de toutes les femmes et de toutes les filles, et, plus généralement, des personnes de tous les genres, ne sont pas totalement respectés, protégés et assurés. Amnesty International prie donc instamment les États de redoubler d'efforts dans les domaines suivants, où les actions de mise en œuvre et les moyens alloués sont pour l'instant insuffisants :

- Abroger les lois et abandonner les politiques et pratiques qui pénalisent ou sanctionnent les personnes souhaitant simplement exercer leurs droits sexuels et reproductifs, et notamment tel ou tel comportement pendant la grossesse, les rapports sexuels librement consentis, les relations entre personnes du même sexe, le travail du sexe ou encore la diffusion d'informations concernant les droits sexuels et reproductifs.
- Dépénaliser l'avortement en toutes circonstances, et assurer un accès effectif, légal et sûr à des services complets d'interruption de grossesse.
- Faire disparaître les obstacles qui s'opposent à la jouissance effective des droits sexuels et reproductifs (attitudes et pratiques discriminatoires dans les établissements publics, au sein des communautés et des familles, etc.) et

⁵ Programme d'action de Beijing

⁶ Pour ne citer qu'un exemple, lors des négociations qui ont eu lieu en 2019 au sein de la Commission de la condition de la femme, les États-Unis ont tenté de remplacer le terme « genre » dans le document final, pour que celui-ci ne fasse référence qu'aux femmes et aux filles, et de faire disparaître toute allusion à la santé et aux droits reproductifs. Des tentatives analogues avaient eu lieu auparavant lors de la session de 2018 de la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU.

protéger les personnes de tous les genres des atteintes à leurs droits sexuels et reproductifs susceptibles d'être commises par des acteurs non étatiques.

- Donner la priorité à la mise à disposition d'un ensemble complet de services, de structures et d'information en matière de santé sexuelle et reproductive⁷, dans le cadre d'une couverture santé universelle et conformément aux engagements pris au titre de la Conférence sur la population et le développement, du PAB et des ODD 3 et 5. S'efforcer d'éliminer les obstacles juridiques, sociaux, culturels, économiques et structurels auxquels sont confrontées les femmes et les filles lorsqu'elles cherchent à bénéficier de services de santé sexuelle et reproductive, en particulier quand elles sont déjà victimes de discriminations ou qu'elles sont stigmatisées ou marginalisées.
- Veiller à ce que les adolescent-e-s puissent avoir accès à des services de santé sexuelle et reproductive adaptés aux jeunes et à ce qu'ils/elles bénéficient d'une éducation sexuelle complète (dans le cadre et en dehors de leur scolarité), fondée sur des bases scientifiques et le respect des droits humains, et qui leur fournisse les connaissances et les compétences nécessaires pour prendre des décisions autonomes, en connaissance de cause, en fonction du développement de leurs capacités⁸.
- Investir, lors des urgences humanitaires, dans la mise en place de services, de structures et d'informations en matière de santé sexuelle et reproductive pour toutes les femmes et toutes les filles, en prenant conscience que l'intégralité des droits des femmes et des filles, y compris leurs droits sexuels et reproductifs, doit être garantie en cas de crise, quelle qu'elle soit.
- Lutter efficacement contre toutes les formes de violences et pratiques préjudiciables liées au genre, en appliquant des mesures destinées à prévenir celles-ci, à poursuivre leurs auteurs et à protéger les personnes qui pourraient en être victimes, et en s'attaquant aux causes profondes du problème, que sont notamment les discriminations et les inégalités liées au genre et conjuguées. Veiller à ce que les victimes de violences liées au genre, et en particulier celles qui sont confrontées à la discrimination, à la stigmatisation ou à la criminalisation (les travailleuses et travailleurs du sexe, par exemple) soient traitées de manière équitable, ne subissent pas un traumatisme supplémentaire aux mains de la justice et bénéficient d'un soutien, de services, de réparations et d'indemnités adéquates.
- En finir avec les normes culturelles discriminatoires, promouvoir les droits universels de la personne humaine et veiller à ce que les références aux « valeurs traditionnelles », à la « culture » ou à la « défense de la famille » ne soient pas invoquées pour justifier les atteintes aux droits humains et les discriminations.
- Faire en sorte que chaque personne puisse saisir la justice pour faire respecter ses droits sexuels et reproductifs, sans discrimination, et puisse bénéficier, lorsque ces droits sont violés, d'une aide juridique et de recours efficaces, d'un coût abordable et disponibles dans les délais nécessaires, au niveau national, régional et mondial.
- Veiller à ce que toutes les personnes, et en particulier celles qui appartiennent à des catégories marginalisées de la population, en butte aux discriminations, à la stigmatisation et à une criminalisation de leurs activités, puissent réellement participer sur un pied d'égalité aux décisions et à l'allocation de ressources qui concernent leur santé et leurs droits sexuels et reproductifs, conformément aux obligations internationales légalement contractées par les États et aux engagements pris par eux au titre de l'ODD 16.

DÉFENDRE L'ESPACE OCCUPÉ PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE ET RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

Outre le PAB, les États ont pris des engagements spécifiques en faveur des défenseur-e-s des droits humains, et notamment des défenseur-e-s des droits des femmes. L'Assemblée générale de l'ONU a par exemple adopté sans vote il y

⁷ Des services complets de santé sexuelle et reproductive doivent couvrir, entre autres, l'accès à toute la gamme des méthodes modernes de contraception, la prévention et le traitement des MST et du VIH, les soins de santé maternelle (y compris avant et après l'accouchement) et les soins de médecine obstétrique d'urgence, des services d'interruption de grossesse et de suivi sûrs, légaux et effectifs, ainsi que des services de prévention et de prise en charge des cancers des organes de la reproduction. Ces services de santé sexuelle et reproductive doivent être aisément disponibles, acceptables, de qualité et accessibles (notamment financièrement), en particulier aux personnes appartenant à des catégories marginalisées. Ils doivent être assurés dans le respect des droits humains et du principe de confidentialité, sans aucune contrainte ni discrimination.

⁸ Une éducation sexuelle complète doit être fondée sur une information exacte en matière de sexualité, de santé sexuelle et reproductive, de droits humains et d'autonomisation des individus, d'égalité et de rôles des genres, de comportement sexuel, d'abus sexuels, de violences liées au genre et de pratiques préjudiciables. Les programmes d'éducation sexuelle doivent être adaptés au genre des personnes, promouvoir l'égalité des genres et ne pas perpétuer les stéréotypes discriminatoires, notamment en matière de genre, d'orientation sexuelle ou d'un quelconque autre état. Ils doivent respecter la capacité en évolution des enfants et des adolescent-e-s et leur fournir les informations et les compétences nécessaires à la gestion de la prise de décisions et de leur propre autonomie.

a plus de 20 ans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁹, puis, il y a six ans, elle s'est engagée, en adoptant une résolution à cet effet, à renforcer la protection des défenseur·e·s des droits des femmes¹⁰. Cette résolution a marqué une étape fondamentale dans la reconnaissance des problèmes spécifiques que rencontraient les défenseur·e·s des droits des femmes, et donc des besoins particuliers qui étaient les leurs en matière de protection. Malgré cela, les États continuent de manquer au devoir qui est le leur de reconnaître et de protéger les défenseur·e·s des droits des femmes, ignorant leurs engagements ou affaiblissant ceux-ci par leur passivité, voire, dans certains cas, par les menaces et les agressions directes auxquelles ils se livrent eux-mêmes contre ces personnes.

À l'instar des autres défenseur·e·s des droits humains, les défenseur·e·s des droits des femmes continuent d'être victimes de menaces, d'agressions, de poursuites judiciaires, de détentions arbitraires, voire, parfois, d'assassinats¹¹. Elles/ils sont également confronté·e·s à des attaques et à des problèmes propres à leur genre (violences liées au genre, discriminations, exclusion, etc.), en raison uniquement de ce qu'elles/ils sont et parce que leur action a trait aux droits des femmes, à l'égalité des genres et à la sexualité.

Non contents de s'en prendre à certaines personnes et à certains groupes, un nombre croissant d'États dans le monde s'attachent à restreindre l'espace dans lequel la société civile peut s'exprimer, en imposant des règles juridiques ou administratives qui restreignent le droit de circuler librement, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'association et le droit à la liberté de réunion pacifique, en limitant ou en interdisant certaines sources de financement, certains déplacements, l'enregistrement officiel des organisations non gouvernementales (ONG) et les manifestations non violentes¹². Ces mesures visent souvent en premier lieu les groupes LGBTI ou dirigés par des femmes, à qui il est reproché de défendre les droits des femmes, l'égalité des genres ou les droits sexuels et reproductifs – autant de droits qui sont actuellement de plus en plus battus en brèche. Sous prétexte d'un retour aux « valeurs traditionnelles » et dans un contexte de discours antiféministes, on assiste à des initiatives qui cherchent à redéfinir et à affaiblir les avancées acquises de haute lutte en droit national et international relatif aux droits humains, en s'appuyant sur l'intolérance, la propagande et les théories du complot.

Pourtant, alors qu'elles/ils sont victimes de discriminations, d'inégalités et de violences, et souvent à cause de cela, les défenseur·e·s des droits des femmes continuent de se battre, faisant bouger les choses dans le bon sens en disant la vérité au pouvoir, lançant et renforçant des mouvements citoyens et faisant progresser la cause des droits humains et de l'égalité pour toutes et tous.

Amnesty International appelle par conséquent tous les États à garantir un environnement sûr et propice aux activités des organisations de la société civile et des défenseur·e·s des droits des femmes, dans lequel celles-ci/ceux-ci bénéficient d'une réelle protection et peuvent défendre et promouvoir les droits fondamentaux de la personne sans avoir à craindre ni les violences, ni les discriminations, ni les sanctions, ni les représailles ni les tentatives d'intimidation. En particulier, les États doivent :

- Reconnaître explicitement la légitimité de tou·t·e·s les défenseur·e·s des droits des femmes, et apporter publiquement leur soutien à leur action, en prenant acte du rôle particulier et important qu'elles/ils jouent en faveur de la cause des droits humains, et en condamnant les atteintes dont elles/ils sont victimes.
- Enquêter sur les menaces, les actes de harcèlement et d'intimidation, la surveillance illégale, les agressions physiques et les poursuites judiciaires inévitables dont sont victimes les défenseur·e·s des droits des femmes, en particulier lorsqu'elles/ils sont déjà la cible de discriminations multiples et conjuguées ; traduire en justice les responsables de tels actes et mettre à la disposition des victimes des recours efficaces, y compris des réparations

⁹ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 1998, disponible sur www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx.

¹⁰ [Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes \(Déclaration sur les défenseur·e·s des droits des femmes dans ce qui suit\)](#), Résolution 68/181 de l'Assemblée générale des Nations unies, 18 décembre 2013, doc ONU : A/RES/68/181.

Error! Hyperlink reference not valid.

¹¹ Voir également Amnesty International, [Attaques mortelles mais évitables: Homicides et disparitions forcées à l'encontre des personnes qui défendent les droits humains](#) (index : ACT 30/7270/2017), 2017.

¹² Voir Amnesty International, [Défenseurs des droits humains menacés: Un espace de plus en plus restreint pour la société civile](#) (index : ACT 30/6011/2017), 2017 ; voir également Amnesty International, [Des lois conçues pour museler : La répression mondiale des organisations de la société civile](#) (index ACT 30/9647/2019), 2019.

adaptées au genre de la personne.

- Faire en sorte que les défenseur-e-s des droits des femmes bénéficient de la protection spécifique indispensable, en mettant en place des mécanismes de protection faisant appel à des approches préventives, collectives et adaptées au genre des personnes ; en reconnaissant que la sécurité doit être envisagée de manière globale et qu'elle englobe la sécurité physique, la sécurité numérique, la sécurité environnementale, la stabilité économique et le bien-être mental et affectif des défenseur-e-s des droits des femmes, de leurs proches et de leur communauté.
- Adopter et appliquer des lois reconnaissant et protégeant les défenseur-e-s des droits des femmes (notamment celles et ceux qui sont confronté-e-s à la stigmatisation, à la discrimination et à la criminalisation de leurs activités, comme les travailleurs et travailleuses du sexe en lutte pour la défense des droits humains).
- Abroger ou modifier les lois qui entravent les activités des défenseur-e-s des droits des femmes visant à promouvoir et à défendre les droits humains (lois criminalisant les LGBTI, le travail du sexe ou l'avortement, portant atteinte aux droits sexuels et reproductifs des personnes, etc.).
- Veiller à ce que les femmes, les organisations de femmes et les défenseur-e-s des droits des femmes participent réellement aux processus de prise de décisions et d'élaboration des politiques publiques, notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité, à tous les niveaux – local, national et international.
- Veiller à ce que les politiques en matière de sécurité et de lutte antiterroriste, aussi bien nationales qu'internationales, ne servent pas à réprimer les défenseur-e-s des droits des femmes et à restreindre l'espace dévolu à la société civile.
- Prendre des mesures concrètes, dans le cadre de la politique étrangère, au niveau aussi bien bilatéral que multilatéral, pour protéger les défenseur-e-s des droits des femmes et les organisations de la société civile, notamment en coopérant pleinement avec les mécanismes – régionaux et des Nations unies – de protection des droits humains, en favorisant l'élargissement du champ d'action et la participation des défenseur-e-s des droits des femmes, et en soutenant les initiatives internationales et les réformes juridiques destinées à les protéger et à faire rendre des comptes à ceux qui les attaquent ou qui limitent arbitrairement leur action.
- Veiller à ce que des acteurs non étatiques (entreprises, groupes religieux, organes de presse, etc.) n'entravent pas l'action des défenseur-e-s des droits des femmes.
- Fournir un financement ou accroître le financement actuel accordé aux défenseur-e-s des droits des femmes, aussi bien collectivement qu'individuellement, en veillant à ce que ce financement soit conséquent, sur le long terme et souple, afin qu'elles/ils puissent continuer de défendre les droits humains de manière continue, durable et efficace.

FOURNIR DES MOYENS FINANCIERS SUFFISANTS POUR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES GENRES ET VEILLER À CE QUE L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES DANS CE DOMAINE SOIT RESPECTÉE

Insuffisance chronique du financement : c'est certainement ce qui décrit le mieux les moyens actuellement consacrés au programme en faveur de l'égalité des genres. Or, pour combler le fossé qui existe entre les genres et parvenir à cette égalité, il est indispensable de disposer de moyens financiers suffisants et efficaces. Le manque de fonds est régulièrement identifié comme l'un des facteurs qui retardent le plus l'avènement d'une véritable égalité des genres. Dans son rapport consacré à l'examen et à l'évaluation des suites données au Programme d'action de Beijing 20 ans après (Beijing+20), le secrétaire général de l'ONU notait que le sous-investissement en faveur de l'égalité des genres et de l'émancipation des femmes expliquait en partie la lenteur et le caractère inégal des progrès constatés dans les 12 domaines critiques de préoccupation¹³. Les signataires du Programme de développement durable à l'horizon 2030 se sont engagés à « investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre les sexes et dans le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des sexes... ». Cet engagement est confirmé par plusieurs déclarations internationales faites depuis, dont, entre autres, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (2015)¹⁴. Ces importantes avancées enregistrées au plan mondial ont contribué à diffuser le discours sur le financement de l'égalité entre les genres. Le financement et l'élaboration des budgets ne peuvent désormais plus être considérés comme des activités échappant à la problématique des genres.

¹³ Voir [Examen et évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale - Rapport du secrétaire général](#) (doc. ONU : E/CN.6/2015/3).

¹⁴ Voir [Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement](#) (Programme d'action d'Addis-Abeba), approuvé par l'Assemblée générale aux termes de sa [Résolution 69/313](#), 27 juillet 2015, doc ONU : A/RES/69/313.

Cette convergence croissante des opinions à ce sujet se reflète dans l'adoption d'un indicateur d'ODD spécifique (indicateur 5.c.1), destiné à mesurer la proportion de pays dotés de systèmes leur permettant de suivre et d'allouer des fonds publics en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes. L'importance de cet indicateur réside dans le fait qu'il permet de mettre en évidence la relation entre, d'une part, les politiques publiques et lois en faveur de l'égalité des genres et, d'autre part, le niveau des moyens alloués à leur application. Bien que certains pays élaborent leurs budgets en tenant compte de la problématique des genres, l'écart reste encore considérable entre leurs engagements en faveur de l'égalité des genres et la dotation en ressources et en systèmes de suivi nécessaires.

De nombreux pays doivent encore mettre en place un dispositif global permettant de suivre les fonds alloués à l'égalité des genres et de rendre les données accessibles au public. Le plus souvent, dans la pratique, les États émettent des circulaires et des directives en matière d'élaboration de budget tenant compte de la problématique des genres et procèdent a posteriori à une analyse d'impact en ventilant chaque poste en fonction des genres. Aussi importantes soient-elles, ces mesures seules ne suffisent pas. En s'engageant à suivre régulièrement la répartition des ressources, les gouvernements adoptent des mesures volontaires destinées à transposer leurs engagements en faveur de l'égalité des genres dans le cycle de planification et d'élaboration des budgets. En rendant cette répartition publique, ils s'engagent à davantage de transparence et de respect de l'obligation de rendre des comptes en matière de prise de décisions budgétaires.

L'analyse des données de 2018 pour 69 pays et zones géographiques montre que seuls 13 pays (19 %) satisfont intégralement ces critères, tandis que 41 (59 %) n'en sont pas loin. Les données révèlent en outre un écart en matière de mise en œuvre des politiques publiques. Toujours parmi ce groupe de pays, 90 % étaient dotés de politiques publiques et de programmes destinés à combler l'écart entre les genres, mais seuls 43 % d'entre eux affichaient un niveau de financement suffisant pour les mettre en œuvre¹⁵.

Pour l'examen du 25^e anniversaire du Programme d'action de Beijing, les États doivent rendre des comptes au vu des engagements pris il y a un quart de siècle devant les femmes et les filles de la planète. Pour qu'un exercice « Beijing+30 » ne soit pas nécessaire, de solides mécanismes de financement et de respect de l'obligation de rendre des comptes sont indispensables. Amnesty International prie instamment tous les États de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du Plan d'action d'Addis-Abeba sur le financement transformateur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, afin de parvenir à la concrétisation de tous les objectifs fixés par le Plan d'action de Beijing, les ODD et le programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité. Amnesty International exhorte en particulier les États à :

- Mettre en place des mécanismes permettant de suivre et d'allouer des fonds publics en faveur de l'égalité des genres, dans un souci de transparence et de respect de l'obligation de rendre des comptes accrus.
- Veiller à appliquer une fiscalité équitable et progressive, en réglant les problèmes explicitement ou implicitement liés à des préjugés sexistes dans les politiques fiscales.
- Chiffrer les politiques, stratégies et programmes nationaux concernant l'égalité des genres dans tous les secteurs des dépenses publiques, leur accorder les fonds nécessaires et faire en sorte qu'ils soient intégrés ou étroitement reliés aux stratégies nationales de financement du développement durable.
- Donner la priorité aux investissements dans des établissements et des services de base sociaux accessibles, abordables et de qualité, susceptibles de réduire et de redistribuer les travaux domestiques et d'accompagnement non rémunérés réalisés par les femmes et de permettre la pleine participation de ces dernières à la vie économique.
- Veiller à ce que les accords mondiaux de commerce, de financement et d'investissement encouragent la promotion de l'égalité des genres.
- Veiller à ce que les structures chargées, au sein de l'appareil des Nations unies et au niveau national, de soutenir la mise en œuvre du PAB, des ODD et du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité bénéficient de capacités, de compétences et de moyens suffisants.

¹⁵ Voir le site de l'ONU consacré aux indicateurs relatifs aux ODD, Objectif 5 (en anglais) unstats.un.org/sdgs/report/2019/goal-05/.

LUTTER CONTRE LA CRISE CLIMATIQUE

La crise climatique représente pour l'humanité l'un des plus redoutables défis de tous les temps. Elle risque de compromettre la jouissance de toute une série de droits. Comme il est noté dans le Pacte mondial sur les migrations¹⁶, elle aura des effets très importants sur les déplacements de populations et les migrations dans le monde. Elle exacerbe les inégalités entre les genres et d'autres formes de discrimination. Force est de constater que les personnes les plus vulnérables aux conséquences de la crise climatique (qu'il s'agisse de catastrophes soudaines ou de phénomènes à évolution lente) sont souvent celles dont les droits fondamentaux sont les moins protégés.

Par rapport aux hommes et aux jeunes garçons, les femmes et les filles sont affectées de manière disproportionnée par la crise climatique, en raison de discriminations préexistantes (accès différencié à l'alimentation, à la terre ou au logement, par exemple). Les dangers liés à la crise climatique font exploser les inégalités de genre qui existent déjà. Les charges de travail plus importantes, les effets néfastes de la relocalisation et des déplacements (auxquels viennent s'ajouter les obstacles discriminatoires en matière d'accès à l'aide d'urgence), les risques professionnels accrus et les risques sanitaires (notamment une mortalité plus élevée), touchent en effet les femmes et les filles de manière disproportionnée. Après une catastrophe naturelle, les femmes et les filles sont confrontées à une insécurité physique plus grande. Elles sont notamment exposées à un risque plus important de violences sexuelles et liées au genre et d'autres atteintes à leurs droits sexuels et reproductifs.

Étant donné les effets disproportionnés de la crise climatique sur les femmes et les filles, ainsi que ses conséquences en matière d'égalité des genres et de respect des droits humains, les États ont l'obligation aux termes du droit international (articles 2 et 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entre autres) de prendre toutes les dispositions appropriées, notamment en réduisant dans toute la mesure du possible les émissions de gaz à effet de serre, pour lutter contre le changement climatique et en atténuer l'ampleur.

Pour répondre efficacement à la crise climatique, les États doivent adopter des solutions fondées sur l'entière protection et le respect total des droits humains, y compris des droits des femmes et de l'égalité des genres. Les États doivent s'engager à œuvrer ensemble dans un esprit de multilatéralisme et de coopération internationale pour faire de cette exigence une réalité et se mobiliser de toute urgence pour éviter que se produise une crise humanitaire et des droits humains d'une ampleur inimaginable.

Les États ont l'obligation d'empêcher le dérèglement climatique et d'atténuer les effets nocifs de la crise climatique. À cette fin, Amnesty International appelle tous les États à :

- Prendre les mesures les plus ambitieuses qui sont en leur pouvoir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les délais les plus courts, au niveau national et par la coopération internationale. Cela implique que les États doivent annoncer d'ici début 2020 (au plus tard) de nouvelles contributions déterminées au niveau national (CDN), afin de mettre leurs objectifs de réduction des émissions d'ici 2030 et 2050 en conformité avec la nécessité de limiter l'augmentation de la température mondiale moyenne à un maximum de 1,5 °C par rapport au niveau de l'ère préindustrielle. Les pays les plus riches – en particulier ceux qui sont les plus responsables de la crise climatique en raison de leurs émissions passées et actuelles – ont le devoir d'agir plus rapidement et de diviser par deux leurs émissions bien avant 2030, pour parvenir à zéro émission bien avant 2050.
- Adopter les mesures nécessaires à la protection des personnes des effets inévitables de la crise climatique, notamment en tenant compte des besoins spécifiques de toutes les femmes et filles et des autres groupes particulièrement vulnérables aux effets du dérèglement climatique, et en veillant à ce que les initiatives d'adaptation et de secours soient pensées en fonction d'une analyse préalable intersectionnelle prenant en considération la problématique du genre.
- Veiller à ce que les mesures destinées à lutter contre la crise climatique n'aient pas d'effet néfaste sur les femmes et les filles et à ce qu'elles constituent au contraire une occasion de corriger les inégalités intersectionnelles et de genre existantes, en prenant en compte les problèmes, les besoins et les droits spécifiques des différentes catégories de femmes (indigènes, migrantes, personnes déplacées, handicapées, etc.).

¹⁶ Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté aux termes de la [Résolution 73/195 de l'Assemblée générale de l'ONU](#), doc. ONU A/RES/73/195

- Au niveau international, et en fonction des capacités et des aptitudes des États, ainsi que de leurs responsabilités respectives dans l'émergence de la crise climatique, favoriser les initiatives climatiques qui respectent les droits humains, notamment via le renforcement des capacités, le soutien financier et les transferts de technologies en faveur des pays disposant de ressources plus modestes, afin de leur permettre d'atténuer la crise et de s'y adapter et de donner aux personnes dont les droits ont été affectés en raison de pertes ou de dommages occasionnés par la crise climatique les moyens et le soutien nécessaire, de même que la possibilité d'accéder à des recours légaux.
- Veiller à ce que s'instaure une participation du public large et significative, via l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de politiques publiques et de stratégies climatiques, notamment en éliminant tous les obstacles qui s'opposent à une participation effective des femmes, conformément à l'ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces). Dans ce contexte, les États doivent s'abstenir de toute restriction du droit à la liberté d'information et de toute attaque contre des défenseur-e-s des droits humains, y compris contre des défenseur-e-s de l'environnement et des défenseur-e-s des droits des femmes et contre toutes celles et ceux qui sont confronté-e-s à des formes multiples et conjuguées de discrimination. Les défenseur-e-s des droits des femmes et, plus largement, de tous les droits humains qui protègent leurs terres et l'environnement doivent pouvoir poursuivre leur action légitime sans avoir à craindre de représailles.